

## Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Égalité Fraternité

Schoelcher, le

1 4 OCT. 2020

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée V-467, d'une superficie totale de 11 758 m², au quartier « Morne Figues » sur la commune de La Trinité. Cette demande d'autorisation de défrichement, portée par la SARL LOWEN'S IMMO, est présentée pour expertise et allotissement (18 lots), puis vente immobilière après viabilisation, permettant la construction de maisons individuelles à usage d'habitation, à la charge de futurs acquéreurs.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 10 septembre 2020 sous le numéro 2020-0414 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 16/10/2020).

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique : 47° a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha).

<u>Pour mémoire</u>: la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations potentielles d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) dont les demandes doivent être présentées à la mairie de la Trinité. Votre projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur L'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales et de ruissellement » et rubrique 2.1.1.0 « assainissement des eaux usées » (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

Les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

DEAL Martinique Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0414/C-2020-079-AR Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher CEDEX 05 96 59,58 36

## Enjeux et caractéristiques du projet :

La parcelle V-467, assiette du projet présenté pour avis, est située au quartier « Morne Figues » sur les hauteurs de « l'Anse Cosmy » – sur la commune littorale de « La Trinité », en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme. Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

```
60° 58' 14,07" O - 14° 45' 3,29" N (point central)
60° 58' 17,36" O - 14° 45' 2,72" N (coin Sud-Ouest)
60° 58' 11,94" O - 14° 45' 2,59" N (coin Nord-Est)
```

- La parcelle citée n'émarge ni dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide (ZH). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle visée, en grande partie boisée, ne présente pas d'enjeux environnementaux forts en termes de biodiversité, site et paysage, mais est intégrée dans un secteur favorable à la présence de deux espèces endémiques protégées: l'Oriole de Martinique et le Trigonocéphale, espèces communes, pour lesquelles les habitats sont également protégés. Aussi, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, et ciaprès, en termes de risques naturels.
- La parcelle assiette du projet est en majeure partie située en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, ainsi qu'en parties en zone orange (petite partie à l'Est de la parcelle) et en zone orange-bleue (coins Nord et Est).
  - Elle est par ailleurs également située en zone d'aléa orange et rouge (à risques moyen et fort) « mouvement de terrain ». Une partie de l'emprise des lots 6 et 8 projetés se situent dans cette zone orange et une partie de l'emprise des lots 8 et 12 projetés se situent en zone réglementaire orange-bleue.
  - Le projet de lotissement sera ainsi soumis aux prescriptions particulières correspondantes du règlement dudit PPRN (notamment étude géotechnique adaptée, étude de risque, aménagement global...).
  - Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'un glissement de terrain a eu lieu en 2004 à environ une centaine de mètres au Nord de la limite parcellaire Nord, sur l'autre versant du Morne Figues.
- L'assiette du projet est presque intégralement classée en zone U2b (secteur de la zone U2 destinée principalement à l'habitat pavillonnaire, sous forme de lotissements, en application du règlement), ainsi qu'en zone 1AUr en petite partie Est et coin Nord de la parcelle (zone d'enjeux en matière de développement et d'aménagement non ouverte à l'urbanisation en raison de l'existence de risques naturels) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, dont la dernière procédure a été approuvée le 02 septembre 2013. Ces deux zonages ont vocation à être modifiés respectivement en zones U3 (zone d'habitat principalement pavillonnaire qui s'est développée dans le cadre de lotissements) et N1 (zone naturelle à protection forte) au regard du projet de révision générale du PLU en cours.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système d'assainissement autonome (STEP) projeté en coin Sud-Est de la parcelle, afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.

Elle devra être entretenue et ne devra pas générer de nuisances (olfactives, sonores, prolifération de moustiques) pour les riverains. À ce titre, le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De plus, au regard de la proximité du projet avec le milieu littoral et notamment la masse d'eau de « la Baie de La Trinité » dont la qualité est qualifiée de médiocre dans le SDAGE 2016-2021, une attention particulière devra être apportée dans le cadre du traitement et de la gestion des eaux usées et pluviales.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins et des enjeux environnementaux, il ressort que vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée V-467, au quartier « Morne Figues » sur la commune de La Trinité

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du PPRN (constructions en zones réglementaires orange et orange-bleue) et du PLU (constructions en zone 1AUr), peuvent être de nature à s'opposer à la réalisation de votre projet tel que présenté, et pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique et par gélégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Madine CHEYASSUS

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82,rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique Ministère de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France Plateau Fofo 12 rue du Citronnier 97271 SCHOELCHER

through the particular operation of the state of the stat

BUSEAVENO PHIDEH